

Christophe CHALENÇON : en situation de détention arbitraire pour avoir exercé un de ses droits fondamentaux garantis par les instruments internationaux, le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

-n'ayant pu bénéficier des garanties fondamentales ayant trait au droit à un procès équitable, emprisonné sans avoir bénéficié d'une autorité judiciaire indépendante (ou encore sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat)

Un grand nombre de cas de détention déclarée arbitraire concernaient des personnes qui avaient été privées de liberté pour avoir exercé de manière pacifique le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme protègent le droit à la liberté de la personne, en ce que nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté.

La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/50 a choisi l'expression « privation de liberté », qui englobe toutes les significations que l'on peut donner à ces termes : « arrestation », « interpellation », « détention », « incarcération », « emprisonnement », « réclusion », « garde à vue », « détention provisoire ».

Conformément à la résolution 1997/50 de l'ancienne commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a la responsabilité d'enquêter sur tous les cas impliquant une « privation de liberté » imposée arbitrairement. Le mandat du groupe de travail porte sur la protection des individus contre la privation de liberté, avant, pendant et après le jugement, ainsi qu'à la privation de liberté en l'absence de tout type de jugement (détention administrative).

Définition de la détention arbitraire inclut à la fois l'exigence qu'une forme donnée de privation de liberté est effectuée, conformément à la loi et aux procédures applicables, et qu'elle est proportionnelle au but recherché, raisonnable et nécessaire. Le caractère « arbitraire » n'est pas synonyme de contraire à la loi. La privation revêt d'un caractère arbitraire s'il relève d'une des cinq catégories suivantes :

Catégorie I : lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté (cas du maintien en détention d'une personne alors qu'elle a purgé sa peine ou qu'une loi d'amnistie lui est applicable).

Catégorie II : lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7,13,14,18 ,19,20 et 21 de la Déclaration des droits de l'homme et, pour autant que les Etats concernés soient parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument.

Catégorie III : lorsque l'observation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire.

Catégorie IV : lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel.

Catégorie V : lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle,

le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme.

La détention devient arbitraire : la déclaration universelle des droits de l'homme énonce dans son article 9 : « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 1 de son article 9 « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

Pour déterminer le mandat du Groupe de travail, la Commission a appliqué un critère pragmatique, elle a considéré comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, étaient contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats (résolution 1991/42, précisée ultérieurement par la résolution 1999/50).

N'est pas arbitraire une décision si elle résulte d'une décision définitive prise par une juridiction nationale conforme à la législation nationale et autres autres normes internationales énoncées dans la déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés.

Articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le mandat du groupe de travail sur la détention provisoire

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont le droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires pour sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions, qui, au moment où elles ont été commises, ne constituent pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 9

1. Tout individu a le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légitimité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'une arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.